



## Arrêt

n° 278 520 du 10 octobre 2022  
dans l'affaire XXX XXX / X

En cause : XXX XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par XXX XXX, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI *loco* Me J. DIENI, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Yabassi et de confession catholique. Vous êtes né à Foumban le 16 janvier 1995, mais vous avez vécu à Douala, quartier Omnisports, depuis l'enfance jusqu'en 2013, quand vous quittez le pays. Vous avez fréquenté l'école secondaire jusqu'en quatrième, et vous étiez commerçant de chaussures à Douala. Vous êtes célibataire, sans enfant et vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : Vous acquérez la certitude de votre attirance pour les garçons à l'âge de 15 ans.*

*En janvier 2011, vous rencontrez C. N. au marché. En août de la même année, vous débutez une relation avec lui.*

*Le dimanche 30 décembre 2012, jour de l'anniversaire de votre partenaire C., vous êtes à son domicile à Bonabéri et vous entendez du bruit alors que vous êtes en pleins ébats sexuels. Vous êtes surpris en flagrant délit par la copine de C., B.S., qui commence à crier qu'il y a des sales sorciers, des diables en personne, qu'il faut vous attraper pour vous brûler. C. et vous prenez la fuite, mais vous vous faites attraper par la population en furie et vous vous faites tabasser. Vous tombez dans le coma et vous réveillez à l'hôpital, bandé de la poitrine jusqu'au ventre, et avec des douleurs partout. Comme c'est un jour de fête, vous profitez du fait qu'il n'y a pas trop de sécurité et prenez la fuite.*

*Vous partez à Bamenda, le temps que les choses se calment un peu. Le samedi 5 janvier 2013, un ami, E.H., vous appelle et vous avertit qu'il vient de voir un avis de recherche avec votre photo et celle d'une autre personne, que l'on vous recherche pour homosexualité. Vous comprenez que vous ne pouvez plus rester et prenez la route de l'exil.*

*Vous quittez ainsi le Cameroun début 2013 pour le Maroc, où vous passez trois ans avant d'entrer en Espagne en 2016. Vous restez quelques mois en Espagne, ensuite, vous arrivez en Belgique en 2017 et y demandez la protection internationale le 27 juillet 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.***

*Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun début 2013 à destination du Maroc, et arriver en Espagne en 2016, où vous restez jusqu'en 2017. Or vous n'y demandez pas la protection internationale, prétextant que vous vouliez la demander en Belgique parce que vous savez qu'on y est mieux protégé et parce que la Belgique est un pays que vous aimez (NEP, p.8). Votre manque d'empressement ainsi que les justifications que vous tentez d'y donner, au demeurant dénuées de pertinence, témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déclaré ensuite être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.*

***Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les hommes.***

Ainsi, interrogé sur la manière dont vous découvrez votre attirance pour les hommes, vous expliquez que c'est à vos quinze ans que vous découvrez que vous êtes attiré par les hommes (NEP, p.11). Vous poursuivez en disant qu'avant, vous vous posez des questions, vous ne savez pas qui vous êtes ni qui vous aimez, tandis que là, vous êtes sûr de vous. Invité à expliquer les faits à l'origine de votre découverte lors de vos quinze ans, vous répondez que vous vous sentez "comme aimanté" par les hommes, ce que vous ne ressentez pas avec les femmes, que vous vous sentez toujours bien avec les hommes. Vous répétez que c'est à vos quinze ans que vous avez la certitude que vous préférez les hommes, et que vous vous sentez soulagé (NEP, p.11). Amené à expliquer davantage la manière dont vous acquérez cette certitude, vous tenez les mêmes propos généraux et vagues, disant que vous vous sentez toujours bien avec les hommes, vous passez la plupart du temps avec eux, et ce que vous ressentez pour les hommes, vous ne ressentez pas pour les femmes, vous vous sentez en sécurité, vous vous sentez bien avec eux (ibidem). Vos propos répétitifs, peu spécifiques et peu circonstanciés ne reflètent aucune situation de vécu.

En outre, encore amené à vous exprimer sur cette période où vous dites avoir la certitude de votre attirance pour les hommes, vous répondez à nouveau dans des termes généraux et peu spécifiques qui ne peuvent témoigner d'un vécu dans votre chef : « parce qu'à force d'être avec les hommes, j'ai compris que j'étais bien, j'étais en sécurité, et que je me plaisais bien avec eux, on s'entendait bien. Et j'ai eu la certitude que je préfère les hommes. Et comme je vous ai dit, j'étais toujours attiré, comme aimanté envers les hommes. » (NEP, p. 12).

Dans le même ordre d'idée, à la question de savoir ce que vous ressentez d'autre, vous répondez que vous ressentez des sentiments ; invité à en dire plus, vous parlez de sentiments d'amour, « quand on est attiré par quelqu'un » et répétez que vous vous sentez bien avec [les hommes] (NEP, p.11). Si vous affirmez qu'avant vos quinze ans, vous vous posiez beaucoup de questions, mais qu'à vos quinze ans, vous avez vraiment eu la certitude, amené à faire part des questions que vous évoquez, vous vous contentez de dire que vous vous demandiez si vous aimez les hommes ou les femmes et que « cela tiquait dans votre tête » (ibidem), sans davantage conférer un vécu à vos déclarations. Quand la question vous est encore posée, vous n'en dites pas plus, mentionnant le fait que vous vous demandiez si vous étiez homo ou encore ce qui vous arrivait, sans plus (NEP, p. 20).

Vous êtes à nouveau convié à évoquer votre vécu durant cette période de votre vie, avant de rencontrer N. C., lorsque vous avez la certitude d'être attiré par les hommes. Toutefois, vos propos demeurent extrêmement limités, ne permettant pas de croire à un vécu : « Je la vis, comme je suis attiré par eux, mais j'ai pas le courage de leur dire, parce que je n'étais pas sûr que j'étais vraiment attiré par eux, donc je passais du temps avec eux, je me sentais bien mais j'avais encore des doutes. A chaque fois, c'est moi qui allais vers eux, en quelques sorte ça » (NEP, p. 20).

Ainsi, invité à de multiples reprises à évoquer cette période de votre vie où selon vous, vous acquérez la certitude de votre homosexualité, vos propos répétitifs ne sont nullement circonstanciés et ne reflètent aucun vécu, empêchant le Commissariat général de croire à l'attirance envers les hommes que vous alléguiez.

En outre, à la question de savoir si vous étiez attiré par quelqu'un en particulier durant cette période où vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous mentionnez de manière générale « des amis de l'école primaire et de l'école secondaire ensuite » et citez N. C. (NEP, p.12). Invité à en dire plus, vous dites que vous étiez attiré par des camarades de classe. Cependant, encouragé à exemplifier vos propos, vous répondez par la négative, vous expliquez que vous ne vous rappelez plus trop des primaires ou des secondaires, que vous ne pouvez parler que de votre copain N. C. (NEP, p.12). Vos propos évasifs et très peu circonstanciés renforcent les constats précités.

De même, questionné plus précisément sur la manière dont se manifestait l'attirance que vous évoquez quand vous aviez environ quinze ans, vous dites qu'à chaque fois que vous voyez des garçons musclés, bien bâtis, vous avez un regard pour eux, vous prenez le temps de causer (NEP, p.20-21). Cependant, vous vous avérez incapable de contextualiser vos propos, parlant de « vos camarades de classe », mais d'aucun d'eux en particulier, avant de rectifier et de citer H. et A. (ibidem). Vos propos se révèlent trop limités et superficiels pour convaincre d'un vécu dans votre chef.

Toujours à ce sujet, vous répétez vous poser des questions sur votre propre attirance, sur la manière dont « il » va prendre les choses (NEP, p.21). Toutefois, invité à faire part d'une situation concrète où vous vous posez ces questions, vous dites qu'il n'y en a pas eu, vu que c'était en primaire et secondaire (ibidem). Vos propos peu circonstanciés et peu empreints de vécu minent encore la crédibilité de vos propos.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général reste sans comprendre comment, à un moment donné lorsque vous avez quinze ans, vous découvrez et avez la certitude que vous êtes attiré par les hommes. Etant donné que vous basez vos déclarations sur ce moment-clé, la crédibilité de votre orientation sexuelle est fortement ébranlée.

**Deuxièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec N. C. dont vous déclarez faire la connaissance en janvier 2011, lorsque vous avez quinze ans (en réalité seize, si vous êtes né en janvier 1995 comme vous le déclarez).**

D'emblée, le Commissariat général relève que vous connaissez à peine C., qui est l'un de vos clients qui vient vous acheter des chaussures au marché à partir de ce mois de janvier 2011. Ainsi vous expliquez que vous l'appeliez quand vous aviez de belles chaussures à sa pointure, que vous partiez livrer chez lui et que de cette manière vous vous voyiez de temps en temps (NEP, p.12). Vous continuez en expliquant que vous vous croisez au bar le Biblos en août de la même année, que vous êtes dans le "coin réservé aux gays", et que le lendemain, C. vous invite dans un autre bar, vous demande si vous êtes homosexuel, et que vous vous avouez mutuellement votre homosexualité. Or, étant dans un pays où l'homosexualité est réprimée tant socialement que pénalement – ce que vous confirmez pendant votre entretien, lorsque vous dites que la loi l'interdit et que des personnes homosexuelles sont bastonnées, insultées, tuées, assassinées (NEP, p.22) - et où avouer son homosexualité peut être dangereux pour n'importe quelle personne, le Commissariat général estime que le contexte que vous décrivez est peu vraisemblable.

Vous expliquez que lorsque vous allez au Biblos, vous vous installez dans un coin réservé aux gays (NEP, p.12). Interrogé par après sur la manière dont vous savez que le coin où vous êtes assis au Biblos est réservé aux gays, vous expliquez que « ça parle à la télévision » (...) et que vous aviez aussi vu une fois à la télévision des homosexuels arrêtés qui témoignaient que le Biblos était le coin de rencontres, où la plupart des homosexuels se rencontrent, que c'est comme cela que vous avez su (NEP, p.24). Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que si les bars-dancings, en tant qu'espaces mixtes partagés avec les publics hétérosexuels, sont l'un des lieux de rencontre de la communauté LGBT, « [c]es espaces de drague se sont multipliés au tournant des années 1990 dans les deux grandes villes du pays, Yaoundé et Douala. Or, depuis 2006, ils ont quasiment tous disparu en raison du nombre croissant d'arrestations des personnes soupçonnées d'homosexualité ». De plus, il ressort de ces mêmes sources qu'il existe des lieux de rencontre pour les personnes LGBT au Cameroun, notamment les centres communautaires et certains bars, snacks gérés par des membres de la communauté. [...] Ces lieux sont connus, affichés mais pour des raisons de sécurité, généralement ils ne sont pas présentés comme ce qu'ils sont en réalité et l'accès est contrôlé et limité. Ces lieux sont exclusivement réservés aux homosexuels mais pour des raisons d'inclusion, ils ne sont pas toujours interdits aux hétérosexuels. Toutefois, la plupart ne sont connus que par les membres de la communauté LGBT à travers le 'bouche à oreille' pour des raisons sécuritaires au vu du caractère homophobe de la société camerounaise [sic] ». Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à vos propos selon lesquels vous connaissez le Biblos par la télévision, ni que vous vous y rendiez seul alors que vous ne faites pas partie de la communauté LGBT. Ces constats minent dès lors la crédibilité de votre rapprochement avec C..

Ainsi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles C. vous avoue son homosexualité aussi facilement, vous dites que vous vous étiez rencontré au Biblos, que c'est un coin de « nkouangdengués » et que ce jour, il a compris que vous étiez homosexuel (NEP, p.14). Cependant, le Commissariat général constate que vous vous avouez votre homosexualité très rapidement, sans prendre la peine de connaître davantage la personne à qui vous vous adressez. Au vu de ce qui précède, et au vu du contexte hautement homophobe de la société camerounaise, cette invraisemblance hypothèque également la crédibilité de votre relation avec C..

Il en va de même lorsque vous expliquez que C. vous invite le lendemain de votre rencontre au Biblos, le 12 août, jour où il vous révèle son attirance pour vous, en vous déclarant que c'est la raison pour laquelle il vient constamment vous acheter des chaussures. Vous décidez ainsi d'apprendre à mieux vous connaître.

*Vous dites ensuite qu'il vous invite encore le jour d'après et que c'est ainsi que vous vous sentez attiré par lui et que vous vous attachez à lui, vu sa simplicité, sa gentillesse et son honnêteté (NEP, p.13). Interrogé sur ce qui fait que vous êtes attiré par C., vous dites qu'au départ, il venait vous acheter des chaussures, que vous le trouviez gentil, sympathique, ouvert et respectueux, et que vous vous êtes donc dit « pourquoi pas essayer avec lui » puisque vous le connaissez déjà 'entre guillemets' (ibidem). Vous poursuivez en disant que vous vous êtes senti aimanté par lui, comme quand vous rencontrez quelqu'un un jour et le lendemain, vous êtes aimanté comme si vous connaissiez la personne depuis longtemps (ibidem). Cependant, vous semblez accepter cette relation avec une facilité tellement déconcertante que votre récit en perd toute crédibilité compte tenu du contexte camerounais où l'homosexualité est très sévèrement réprimée.*

*De plus, le Commissariat général constate que vous ne connaissez que très mal la vie amoureuse de C. avant vous. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous ne connaissez pas sa vie amoureuse, qu'il vous avait caché qu'il avait une copine, qu'il était célibataire (NEP, p.16). Interrogé sur son passé homosexuel, vous dites également ne pas connaître grand-chose, qu'il vous a juste dit qu'il avait eu une relation avec un homme, que celui-ci n'est plus au pays, qu'il est parti en Europe et que C. était en recherche d'une nouvelle relation (NEP, p.16). Or, compte tenu du contexte hautement homophobe de la société camerounaise, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de partenaires vivant une relation de longue durée qu'ils se soient interrogés un tant soit peu sur le sujet. Le fait que vous n'ayez pas abordé et échangé sur le sujet est peu crédible.*

*Toujours à ce sujet, interrogé sur le nom du précédent ami de C., vous parlez de B.A.. Or, en début d'entretien, vous avez parlé de vos deux amis les plus proches quand vous étiez adolescent, A., qui était proche parce que dans le même quartier et B. qui était dans le même quartier et qui vendait aussi des chaussures (NEP, p.4). Confronté au fait que vous avez parlé d'amis qui s'appelaient A. et B. en début d'entretien, vous expliquez que vous aviez un ami qui s'appelait B. A. tandis que l'ami de C. s'appelle B.A. (NEP, p.16). Le Commissariat général note d'une part vos propos confus, parlant tantôt de deux personnes, tantôt d'une personne aux noms extrêmement semblables à l'ami de C.. Il souligne d'autre part la coïncidence flagrante entre les noms. Vu le contexte dans lequel vous vous trouvez, et étant donné que vous avez prétendument eu une relation suivie d'un an et demi avec C., il estime que vous pourriez être plus à même de parler de sa vie amoureuse avant vous en des termes précis.*

*De même, à la question de savoir comment votre ami a découvert son homosexualité, vous dites que vous n'avez pas abordé le sujet avec lui, parce qu'il vous avait dit qu'il était homosexuel depuis [longtemps] (NEP, p.16). Invité à dire ce que vous savez d'autre, vous répétez qu'à part le fait qu'il soit sorti avec A., il n'a pas vraiment parlé de la manière dont il a découvert son homosexualité, disant juste qu'il était homosexuel depuis [longtemps] et qu'il aime les hommes (NEP, p.16). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, ce qui mine encore la crédibilité de votre relation avec C..*

*Aussi, vous ne savez pas si les parents de C. étaient au courant de son homosexualité, vous pensez qu'ils le sont, mais vous ne savez pas. Invité à préciser, vous dites que C. vous avait dit mais que vous ne savez pas si c'est vrai, parce que peu de parents gardent des relations avec leur enfant quand ils savent que celui-ci est homosexuel (NEP, p.17). Vous ne savez pas non plus comment ils ont réagi par rapport à son homosexualité (ibidem). Or, compte tenu de l'ambiance fortement homophobe au Cameroun, compte tenu du fait que vous dites justement que beaucoup de parents rejettent leur enfant quand ils savent que celui-ci est homosexuel, il est peu vraisemblable que vous n'échangiez pas un minimum sur cet aspect-là. Votre ignorance déforce encore la crédibilité de votre relation avec C..*

*Enfin, à la question de savoir ce que devient votre partenaire, vous répondez que vous avez chacun pris la fuite (NEP, p.19). Vous poursuivez en disant que vous étiez dans le coma parce que la population vous a battu tandis que lui a réussi à s'échapper, et que depuis ce jour-là vous n'avez plus de nouvelles de lui (ibidem). Invité à en expliquer les raisons, vous dites que vous aviez deux téléphones, l'un privé et un autre pour le commerce, et que vous perdez le téléphone privé dans lequel il y a son numéro. D'une part, le Commissariat général note que C. était une relation d'affaires au départ et reste dès lors sans comprendre les raisons pour lesquelles son numéro n'est pas dans votre téléphone professionnel. D'autre part, si C. était votre petit ami comme vous le prétendez, il ne peut croire que vous n'essayiez pas de le contacter et de savoir s'il s'en est sorti sans problème ou ce qu'il devient.*

*Votre indifférence à propos de ce que devient votre ami confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas eu de relation avec C..*

*De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Il ne croit pas non plus à la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec C.. Dès lors, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle et à votre relation avec C., ne sont pas davantage crédibles.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate encore le manque de vraisemblance dans vos propos quant aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été démasquée. Ainsi, vous déclarez que vous vous voyez chez C. et que vous ne savez pas qu'il a une copine (NEP, p.19). Vous dites également que C. vit son homosexualité en cachette, comme tout homosexuel au Cameroun (NEP, p.16), que quand vous vous voyez, c'est toujours en cachette, qu'il ne montrait pas de signe qu'il était homosexuel, qu'il vivait avec la crainte d'être reconnu, il était discret (NEP, p.17). Déjà, la manière dont il vit son homosexualité telle que vous la décrivez est incompatible avec la manière dont il vous avoue son homosexualité dans un bar le lendemain de votre rencontre au Biblos, ce qui affecte encore la crédibilité de votre récit.*

*De plus, interrogé sur la manière dont la copine de C. entre et vous surprend dans l'appartement, vous expliquez qu'elle a le double des clés (NEP, p.19). De vos propos, le Commissariat général reste sans comprendre comment C., s'il était si discret, prend le risque d'avoir des rapports avec vous chez lui, quand il sait que sa copine peut y entrer à tout moment aussi. Cette invraisemblance mine également la crédibilité de vos dires quant aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été démasquée.*

*Quant à la relation en Belgique avec un dénommé Vincent, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document et ne fournissez que peu d'informations, vous limitant à dire que vous vous êtes rencontrés dans un bar à Bruxelles, qu'il est camerounais ayant obtenu la protection internationale (NEP, p.25), et que vous êtes restés deux mois ensemble (NEP, p. 13). Il relève également que vous devez vérifier le nom de famille de Vincent dans votre téléphone. Ainsi, rien ne permet d'établir cette relation.*

**Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.**

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites parvenir une copie de votre acte de naissance. Celui-ci tend à prouver votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

*En ce qui concerne l'article du journal « Le Quotidien » daté du 22 janvier 2021, de la commune d'Obala que vous déposez pour appuyer vos propos, force est de constater que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Il apparaît également que la presse écrite camerounaise est soumise à des pratiques de corruption, que les journalistes et responsables s'assurent des revenus étant donné que la presse ne se vend plus, et que ces pratiques sont répandues. «Près de 90 % des contenus d'un journal camerounais sont le fruit de divers types de transactions qui sont autant de formes de corruption qui vont du paiement des frais de couverture d'un événement à d'autres formes de dons ». Il est également possible pour un particulier « de faire paraître des articles à leur sujet pour les aider à construire un profil particulier » (COI FOCUS, Cameroun, Fiabilité de la presse, voir informations objectives versées à la farde bleue).*

*A ce sujet déjà, le Commissariat général relève que l'article en page 2 (présenté au-dessus de celui qui vous concerne) se retrouve à l'identique et en couleur sur un site internet (<https://pea-jeunes.org/wp-content/uploads/2019/09/Le-Quotidien-N%C2%B0-425-%C3%A9dition-sp%C3%A9ciale.pdf>) présentant un tirage du Quotidien daté du 22 octobre 2020 (voir informations versées à la farde bleue). Toutefois, l'article vous concernant n'apparaît pas, puisque se trouve sur la même page un article évoquant la détention d'armes. L'authenticité du document que vous présentez est donc d'emblée remise en cause.*

*Le fait que cet article de journal daté de janvier 2021 mentionne votre nom alors que vous avez quitté le pays en 2013, soit huit ans auparavant affecte encore la réalité du caractère authentique d'une telle pièce.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que l'ami de votre frère, A.N.S., tombe par hasard sur un article qui mentionne précisément le nom de votre ami et le vôtre, publié dans un quotidien de la commune d'Obala, qui est une commune située à une quarantaine de kilomètres et à une heure et demie de route en dehors de Yaoundé (voir informations objectives versées à la farde bleue) alors qu'il réside à Ngaoundéré, dans la région de l'Ouest, d'après sa carte d'identité.*

*Qu'il achète par hasard dans une commune qui n'est pas la sienne, quelques années plus tard précisément le journal dans lequel figure un article concernant votre ami C. et parlant de votre fuite huit ans auparavant est d'une coïncidence tellement déconcertante que le Commissariat général ne peut y croire. Ces éléments poussent le Commissariat général à croire que ce journal n'est nullement authentique et que cet exemplaire a été créé pour les besoins de la cause.*

*La lettre de témoignage que vous fournissez de A.N., avec, à l'appui, la copie de sa carte d'identité, ne peut, en raison de son caractère privé, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité et la crédibilité de son signataire.*

*Les autres documents que vous présentez concernent A.N.S. et sa situation de travail au Cameroun (sa carte d'employé, une attestation de travail, des copies de contrat de travail) à partir de 2014, ainsi que sa participation à une campagne menée par Médecins sans frontières (MSF) contre le choléra pendant un mois en 2011, sans plus.*

*Concernant l'avis de recherche (message porté) daté du 2 janvier 2013 que vous présentez, le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue).*

*De plus, le Commissariat général relève que le document est présenté sous forme de copie (photographie), mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité, et est rédigé sur une simple feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable.*

*De plus, le Commissariat général relève quelques erreurs dans les titres (« Orgine » au lieu d'Origine ; « detinataires » au lieu de destinataires ), ce qui le conforte encore dans l'idée que ce document n'est pas officiel.*

*De plus, interrogé sur la manière dont vous avez obtenu cet avis de recherche, vous expliquez que c'est également A.N. qui a pu l'obtenir et vous l'envoyer, qu'il a travaillé à la commune et que c'était plus facile pour lui de les avoir. Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'il puisse retrouver un tel document daté de 2013 huit ans après les soi-disant faits.*

*Enfin, suite à votre entretien, vous apportez une modification par rapport aux notes de l'entretien, cependant cette rectification n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui précède, puisqu'elle se résume à corriger une date, celle du décès d'Eric Lembembe, qui ne se rapporte pas à votre demande.*

*Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu de votre homosexualité comme vous l'alléguez.*

**Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés.**

*Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

**En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 19).

### IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une carte de réfugié au nom de E.V. ; une carte de membre du requérant de la maison Arc-en-Ciel.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation

#### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant, la situation de travail au Cameroun de son ami A.N.S. ainsi que sa participation à une campagne menée par médecins sans frontières (MSF) contre le choléra pendant un mois en 2011, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'avis de recherche du 2 janvier 2013, la partie défenderesse observe que le document est présenté sous forme de copie et rédigé sous une simple feuille blanche au moyen d'un simple traitement de texte accessible à tout un chacun et qui ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. La partie défenderesse relève également des fautes d'orthographe dans le document qui le conforte qu'il n'est pas officiel. Elle considère par ailleurs que les circonstances dans lesquelles il a été obtenu sont pour le moins assez étranges compte tenu du fait que le document a été émis il y a plus de neuf ans. Enfin, elle rappelle le haut degré de corruption qui règne dans le pays du requérant. À cet égard, la partie requérante conteste cette analyse dans sa requête et elle soutient que la partie défenderesse se contente de renvoyer une information générale sans apporter d'élément pouvant enlever toute fiabilité ou authenticité à ce document. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les éléments sur lesquels elle s'appuie pour conclure à l'absence de force probante de cet avis de recherche. Il observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à expliquer les différentes anomalies qui ont été valablement constatées par la partie défenderesse.

Quant à la lettre de témoignage d'A.N., accompagnée de la copie de la carte d'identité, la partie défenderesse considère qu'en raison de son caractère privé, aucun crédit ne peut être accordé à ce document dès lors qu'elle ne dispose pas de moyens permettant de vérifier la sincérité de son auteur. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle la difficulté des demandeurs d'asile de collecter des sources écrites permettant d'attester leur récit. À cet égard, le Conseil constate à la lecture de ce témoignage qu'il est peu circonstancié et qu'il ne contient aucun élément de nature à expliquer les invraisemblances et incohérences qui ont été valablement constatées par la partie défenderesse dans le récit. Par ailleurs, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé.

S'agissant de l'article de journal « Le quotidien » du 22 janvier 2021, la partie défenderesse commence par rappeler le haut degré de corruption au Cameroun, le fait que la presse camerounaise est soumise à des pratiques de corruption et que 90% des contenus d'un journal camerounais sont le fruit de divers types de transactions qui sont des formes de corruption. Elle considère par ailleurs que l'authenticité de l'article est remise en cause en raison de diverses anomalies et incohérences qu'elle épingle dans la décision.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés. Ainsi, elle considère que contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, cet article de journal n'est pas un papier de complaisance et n'a pas été écrit contre une rétribution ; qu'en outre il serait interpellant qu'une personne ose aller demander à un journal camerounais de rédiger un article concernant l'homosexualité dans une société qui incrimine ce choix d'orientation ; qu'il serait risqué qu'une personne se rende à un média pour demander d'écrire une nouvelle concernant ce type de sujet étant donné qu'il est possible que le journaliste pense que la personne est réellement homosexuelle et qu'elle se fasse donc par la suite dénoncée aux autorités ; quant au fait que l'article concernant le requérant n'apparaisse pas dans un autre tirage du journal Le Quotidien apparaissant sur un autre site internet, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a été chercher un tirage de cet article sur un site internet qui n'appartient pas au site officiel du journal et que par conséquent, l'on ne peut certifier que le site en question est fiable ; qu'il existe beaucoup de corruption au sein des médias camerounais et dès lors on ne peut certifier que ce site internet relate des informations fiables ; que le fait que l'article date de

janvier 2021 alors que le requérant a quitté le Cameroun en 2013, s'explique par le fait qu'il s'agit là d'une édition spéciale ; qu'il est facile de justifier cette différence de temps étant entendu qu'une édition spéciale ne reprend pas l'actualité du jour mais au contraire relate des actualités importantes qui ont marqué les populations camerounaises ; qu'il y a lieu par ailleurs de préciser que l'édition spéciale produite par le requérant date du 21 janvier 2021 et non du 22 octobre 2020 et qu'il ne s'agit pas de la même parution ; que la partie défenderesse aurait pu, numéro de parution qui se trouve sur l'édition spéciale du 22 janvier 2021, se renseigner auprès de cet organisme de presse pour vérifier sa parution ; que la mise en page de l'édition spéciale du 22 octobre 2021 n'est absolument pas la même que celle du 20 octobre 2020 ; qu'il n'existe aucune raison de douter de la fiabilité de l'article du 22 janvier 2021.

Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de force probante de cet article de presse sont établis et pertinents. En effet, au vu des différentes anomalies pointées par la partie défenderesse quant aux circonstances dans lesquelles cet article a été publié, le Conseil considère qu'il est permis de douter de son caractère probant.

Le Conseil constate en outre que les différents rapports et documents publics qui sont publiés et qui mentionnent les pratiques de corruption à grande échelle au sein de la presse camerounaise rendent plausible que des particuliers fassent apparaître des articles à leur sujet afin de se construire un profil particulier. Par ailleurs, le Conseil juge en outre que la circonstance que le contenu du journal papier déposé par le requérant au dossier administratif ait pu se retrouver sur un autre site à l'identique, sans que n'y figure toutefois pas les faits relatés par le requérant, a pu valablement amener la partie défenderesse à douter de la force probante de ce document. De même, la circonstance que le journal soit repris à l'identique dans un tirage du Quotidien qui date du 22 octobre 2020, alors que le journal déposé au dossier administratif date du 22 janvier 2021, a pu amener la partie défenderesse à remettre en cause l'authenticité de cette pièce. Il est en outre assez peu plausible qu'une édition spéciale ait pu sortir spécialement pour le 22 janvier 2021 alors même que le requérant ne produit aucun autre article antérieur à cette date qui relate ces faits dont il soutient qu'ils ont marqué la population camerounaise au début des années 2010. Il est en effet incompréhensible que si les faits relatés par le requérant ont à ce point marqué la population en 2013, ils ne puissent pas figurer dans le tirage du 22 octobre 2020 qui se retrouve sur un autre site internet. Quant au fait qu'il soit soutenu que la partie défenderesse aurait dû faire des mesures d'instruction supplémentaires, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. Dans ce sens, concernant la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que le requérant a essayé d'être le plus transparent possible en racontant toutes les remises en question qu'il a eues ; que ses déclarations traduisent de nombreuses incertitudes quant à son identité ; que celles-ci permettent aisément de conclure à la véracité de son orientation sexuelle dans la mesure où un sentiment de vécu peut raisonnablement ressortir de ces propos ; que le requérant a pris le soin d'aborder ses premières relations sexuelles avec son partenaire pour également préciser que le stress était présent lors de ce moment étant entendu qu'elle était toujours en pleine recherche d'elle-même ; que ce n'est qu'après avoir eu sa première relation sexuelle avec son ami C.N. que son attirance envers les hommes s'est davantage confirmée ; que c'est à partir du moment où le requérant est passé à l'acte qu'il n'a plus eu aucun doute quant à son orientation sexuelle ; qu'en outre la partie requérante ayant déjà du mal à certifier son orientation sexuelle à cette période, ses sentiments ont été davantage confus dans la mesure où ceux-ci fleurissaient dans une société qui condamne pénalement et socialement l'homosexualité ; que la partie requérante n'ayant rien vécu et n'étant qu'au stade de la réflexion personnelle à cette période-là, elle n'aurait pas pu raisonnablement apporter davantage d'éléments sauf si elle avait fait le choix de mentir (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les propos tenus par le requérant mais n'oppose en définitive aucun moyen susceptible d'établir l'orientation alléguée et la réalité des faits. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'elle a pu, au vu des déclarations stéréotypées et vagues du requérant, valablement remettre en cause son orientation sexuelle. Le Conseil n'est en outre pas convaincu des explications avancées dans la requête qui ne permettent pas de justifier les incohérences, inconsistances et invraisemblances apparaissant dans son récit. Le Conseil abonde dans le même sens que la partie défenderesse en ce qu'il constate également que le caractère peu circonstancié et évasif des propos du requérant sur les différents aspects de la découverte de son orientation sexuelle ne reflète aucune situation de vécu. Dans la requête, la partie requérante soutient que c'est au moment où le requérant a eu sa première relation homosexuelle avec C. que son attirance envers les hommes s'est davantage confirmée sans toutefois expliquer concrètement le cheminement qui l'a amené, à l'âge de quinze ans, à acquérir la certitude qu'il est attiré par les hommes. Il constate finalement que la partie requérante n'avance pas des justifications stéréotypées qui se limitent à présenter l'homosexualité comme un acte sexuel. Le Conseil constate qu'en définitive, la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles et qu'aucune autre appréciation des propos du requérant n'était possible tant ses déclarations sont lacunaires. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas plus le Conseil.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant de la remise en cause de la relation amoureuse du requérant avec C.N., la partie requérante rappelle qu'il n'est plus possible d'exiger des homosexuels une quelconque dissimulation et il n'est donc plus possible de leur reprocher leur imprudence ; concernant le bar *Biblios* où le requérant a rencontré son compagnon, la partie requérante soutient qu'il est peu probable que seuls les membres de la communauté LGBT soient au courant de l'existence au sein de ce bar, de lieux réservés exclusivement aux homosexuels ; qu'il est objectivement probable que la partie requérante ait pris connaissance du bar et qu'on pouvait y faire des rencontres homosexuelles par le biais de la télévision dans la mesure où les arrestations homosexuelles sont fortement médiatisées au Cameroun ; que le requérant a expliqué également connaître ce bar car il s'y rendait fréquemment pour y livrer des chaussures ; que le fait que le requérant ait pu avouer très rapidement à son ami son homosexualité s'explique par le fait qu'ils se connaissent depuis longtemps étant donné que celui-ci venait lui acheter des chaussures régulièrement à son marché ; que le requérant avait déjà soupçonné que les intentions de son ami C. n'étaient pas que de l'amitié étant donné que l'achat de chaussures ne se fait pas de manière fréquente ; que C. avait laissé son numéro au requérant pour qu'il l'appelle s'il recevait de nouvelles paires de chaussures ; qu'étant donné qu'une personne n'achète pas des chaussures régulièrement, le

requérant a pu raisonnablement commencer à croire que les intentions de son client à cette période-là n'étaient pas seulement professionnelles ; que c'est seulement parce que C. l'a invité à prendre un verre subitement pour lui avouer son homosexualité que le requérant s'est par la suite livré ; qu'en outre contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant n'aborde pas sa relation amoureuse avec C. avec une facilité déconcertante ; qu'en effet, le requérant a répondu de façon précise aux questions posées par le requérant ; que concernant la vie amoureuse de C., la partie requérante soutient que si le requérant n'en sait pas davantage sur l'homme avec lequel C. a eu une relation et qui ne se trouve pas actuellement au Cameroun, c'est parce que C. n'avait pas forcément envie de parler de ses anciennes conquêtes en sachant pertinemment que le requérant n'avait que quinze ans et vivait sa première relation homosexuelle ; que le fait que le requérant était âgé de quinze ans peut justifier qu'il ne pose pas ce type de question étant donné que lui-même était en pleine réflexion quant à son orientation et sur sa personne.

S'agissant des motifs pour lesquels le requérant n'a pas repris contact avec C. après l'incident, elle rappelle le contexte violent dans lequel lui et C. ont été surpris en pleins ébats par la compagne de C., son coma et son réveil dans la stupéfaction de découvrir cette relation entre C. et cette femme ; que son envie première n'était pas de le recontacter à tout prix étant donné que cela ne serait jamais arrivé si C. avait été honnête avec lui dès le début ; qu'il n'est en outre pas incohérent que le requérant ait préféré rester discret pendant un long laps de temps afin de ne pas attirer l'attention des autorités vers le lieu où il se trouvait (requête, pages 8 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, à supposer même que le requérant ait appris par la télévision que des homosexuels avaient été arrêtés et que certains témoignaient que le bar Biblios était un lieu de rencontre de la communauté LGBT, cela n'explique pas comment le requérant a appris l'exact endroit où se trouve le coin réservé aux homosexuels au sein de ce bar. En effet, compte tenu des raisons de sécurité, les lieux de rencontres pour LGBT ne sont pas affichés et ne sont connus que de peu de personnes à travers le bouche à oreilles en raison du caractère homophobe de la société camerounaise. La circonstance qu'il s'y rendait pour livrer des chaussures ne permet pas d'expliquer le fait qu'il soit au courant du lieu de rencontre des homosexuels au sein de ce bar.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu vraisemblable, au vu du contexte hautement homophobe au Cameroun, la manière avec laquelle le requérant et C.N. se sont avoués mutuellement leur orientation sexuelle alors qu'ils se connaissaient à peine. Les arguments avancés quant au fait que le requérant connaissant C.N. car il était le client qui lui achetait des chaussures ne permet pas d'expliquer la facilité avec laquelle le requérant avoue à cet homme être homosexuel alors même qu'il n'ignore pas les conséquences néfastes que pourraient avoir un tel aveu sur sa sécurité. Le Conseil ne se rallie également pas aux tentatives de justifications avancées dans la requête quant aux soupçons qu'il soutient avoir eus à l'égard de C.N. et qui l'aurait amené à conclure qu'il était homosexuel. En effet, le Conseil ne voit pas en quoi le fait que C.N. achetait régulièrement des paires de chaussures chez le requérant ou qu'il lui ait laissé son numéro de gsm pour qu'il le rappelle s'il avait de nouvelles paires, a pu lui mettre la puce à l'oreille que C.N. était à la recherche d'une relation amoureuse avec le requérant. Il constate en outre que les méconnaissances constatées par la partie défenderesse dans le chef du requérant à propos des relations amoureuses précédentes de C.N. sont établies et pertinentes. La démarche de la partie requérante consistant à se réfugier derrière le fait que le requérant avait quinze ans au moment de cette relation ne peut suffire à expliquer de telles méconnaissances dans son chef à propos du passé amoureux de son partenaire.

Enfin, le Conseil constate que les explications données par le requérant quant aux motifs pour lesquels, il n'a pas repris contact avec C.N. après qu'ils aient été surpris par la copine de ce dernier sont pour le moins assez peu convaincantes. De même, l'argument consistant à soutenir que le requérant n'a pas contacté son partenaire car rien ne serait arrivé si C.N. avait été honnête dès le début sur sa relation avec sa copine, est pour le moins incohérent et ne permet pas d'expliquer en quoi le fait que le requérant ait eu initialement une telle information aurait changé quelque chose quant à son attitude envers son partenaire s'ils avaient été surpris. De même, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait de vouloir rester discret quant à l'endroit où il se trouvait, l'a empêché d'essayer de reprendre contact avec son partenaire.

Le Conseil juge dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé au requérant quant à la relation amoureuse qu'il allègue avec C.N. dans le cadre d'une relation homosexuelle.

5.11. Dans ce sens encore s'agissant de la relation amoureuse que le requérant a entretenue avec V.E., un réfugié reconnu en Belgique, la partie requérante soutient que le requérant apporte un témoignage écrit de cette personne certifiant avoir entretenue une relation de deux mois avec le requérant ; que le fait que le requérant ne dispose pas d'informations sur cette personne s'explique par le fait qu'ils ont vécu peu de temps ensemble ; qu'en outre, il est effarant de constater que la partie défenderesse qui a elle-même reconnu V.E. sur la base de son orientation sexuelle n'ait pas fait le lien logique qu'il est hautement probable et crédible que l'homosexualité a été considérée comme crédible que le requérant ait eu une relation homosexuelle avec cette personne étant entendu que l'homosexualité a été considérée comme crédible par la partie défenderesse elle-même ; que le requérant fait également parti de la maison arc-en-ciel qui défend les droits des personnes LGBTQI+ (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil constate que les propos du requérant au sujet de cette relation sont particulièrement vagues et inconsistants, comme la partie requérante le reconnaît elle-même, pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. La circonstance que leur relation ait duré deux mois ne peut en l'espèce suffire à justifier le peu d'information donné sur cet homme. Par ailleurs, outre le fait que la seule circonstance que V.E. se serait vu octroyer une protection internationale en raison de son orientation sexuelle, ne peut suffire à déduire de la réalité que la relation qu'il aurait avec le requérant serait aussi une relation homosexuelle, le Conseil constate que le seul élément déposé est une carte d'identité de V.E. qui atteste juste de l'identité de cette personne et du fait que la Belgique lui a reconnu la protection internationale. En outre, à sa lecture, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué quant à l'absence de consistance des déclarations du requérant au sujet de cette personne.

Partant, le Conseil juge qu'à ce stade-ci de sa demande, la relation homosexuelle que le requérant soutient avoir nouée avec V.E. n'est pas établie.

5.12. Dans ce sens, concernant les persécutions alléguées, la partie requérante soutient que le requérant ignorait que C. avait une copine et que l'imprudence que son amant a commise en entretenant la relation sexuelle avec le requérant à son domicile ne peut lui être reprochée étant donné qu'il était dans l'ignorance de cette relation ; qu'en outre il n'était pas prévu que la copine de C. vienne le rejoindre à son domicile car il était près de 23 heures et que le risque qu'ils se fassent surprendre était faible (requête, pages 13 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle à cet égard que la relation homosexuelle que le requérant soutient avoir nouée avec C.N. n'a pas été jugée crédible. Ensuite, dès lors que le requérant soutient qu'il ignorait tout du fait que C.N. entretenait une relation amoureuse avec une fille et qu'après qu'ils aient été surpris en pleins ébats sexuels, il n'a plus cherché à savoir ce qu'était devenu C.N., le Conseil s'étonne qu'il soutienne maintenant qu'il n'était pas prévu que la petite amie de son partenaire vienne cette nuit fatidique au domicile de son partenaire.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.13. Les autres documents que la partie requérante a déposés à l'annexe de sa requête ne suffisent pas à renverser les motifs de l'acte attaqué.

En effet, la carte d'identité de V.E., permet d'attester son identité et du fait qu'il a obtenu la protection internationale en Belgique mais pas des motifs pour lesquels il l'a obtenue ni de la réalité de la relation homosexuelle qu'il y aurait entre lui et le requérant. Ensuite, quant à la carte de membre de l'asbl arc-en-ciel, le Conseil considère qu'elle permet, sans plus, de renseigner que le requérant est membre de cette association.

5.14. Il estime par ailleurs que les arguments généraux relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, sont sans pertinence en l'espèce, étant donné que l'homosexualité du requérant n'est pas établie. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.18. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.23. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.25. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|             |           |
|-------------|-----------|
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |
|-------------|-----------|